

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1600369

Mme X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, enregistrée le 14 octobre 2016, Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le maire de la commune de (...) lui a refusé le 10 octobre 2016 de soumettre deux questions orales au conseil municipal de (...) le 12 octobre 2016.

Elle soutient que :

- le maire lui a illégalement refusé le droit de poser ses deux questions orales alors même que la question de la prise illégale d'intérêt pouvait très régulièrement être soumise au conseil municipal ; cette question, ne vise pas une personne mais une fonction ;
- la première question posée présente un caractère technique.

Un mémoire présenté par la commune de (...) a été enregistré le 23 avril 2017 qui conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de Mme X. au versement de la somme de 125 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par Mme X. sont inopérants.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de (...) ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Kozlowski, avocat de la commune de (...).

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., conseillère municipale de la commune de (...), demande l'annulation de la décision du 10 octobre 2016 par laquelle le maire de (...) a refusé de soumettre deux questions orales au conseil municipal en date du 12 octobre 2016.

2. Aux termes de l'article L. 121-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « *I- Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.* ». Aux termes de l'article L. 121-16 du même code : « *Le maire a seul la police de l'assemblée.* (...) ».

3. Aux termes de l'article 23 du règlement intérieur de la commune de (...) : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, dans les conditions ci-après. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à débat. Le texte de ces questions est déposé préalablement quarante-huit (48) heures au moins avant la séance au cours de laquelle elles seront exposées, auprès du secrétariat de la Mairie. Le Maire, ou l'adjoint en charge du dossier, y répond par ordre d'arrivée au cours de la séance subséquente, après examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. L'auteur de la question dispose ensuite d'un temps de parole de 5 minutes. La fréquence des questions orales est limitée par séance à une par conseiller municipal. La durée cumulée des questions orales ne doit pas excéder trente minutes. Il ne sera pas procédé à l'examen des questions orales ayant un caractère répétitif, dont la réponse a déjà été donnée aux conseillers, ni à celles comportant des considérations personnelles* ».

4. Le courrier du 10 octobre 2016 adressé à la requérante par le maire de la commune de (...) précise que compte tenu d'une part, du caractère technique et particulier de la première question posée par Mme X. et, d'autre part, des considérations personnelles présentes dans la seconde question posée par la requérante, des réponses suffisantes y sont apportées dans ledit courrier du 10 octobre 2016 et ne seront, par suite, pas examinées lors de la tenue du conseil municipal du 12 octobre 2016. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. admet que la première des deux questions qu'elle a posée et à laquelle il a été apporté une réponse précise par écrit présente un caractère technique. Par ailleurs, la seconde question posée par Mme X. qui porte sur la prise illégale d'intérêt comporte des considérations personnelles. Le maire de la commune de (...) était donc fondé compte tenu de la nature des deux questions à refuser en application des dispositions combinées précitées aux points 2 et 3, l'inscription des deux questions posées par Mme X. à l'ordre du jour du conseil municipal de la commune de (...) du 12 octobre 2016. Ainsi, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordre du jour doit être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la requête de Mme X. doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de (...) tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de (...) présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.